



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1, L.173-1, L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 et L.216-6 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé/Isole/Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Ifremer émis en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 19 novembre 2020 au 19 décembre 2020 inclus et n'ayant fait part d'aucune observation de la part du public ;

Vu la présentation pour information du projet d'arrêté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 février 2021 ;

Considérant que les opérations de carénage sont des opérations de révision périodique de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques ;

Considérant que l'activité de carénage des navires qui consiste à décaper par divers procédés la peinture antisalissure (antifouling), génère des déchets pouvant avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine par contamination du milieu marin par ruissellement ou par voie aérienne ;

Considérant que les opérations de carénages sauvages sur l'estran et sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage, conduisent à des rejets de macro-déchets, métaux et micro-polluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectifs de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations recueillies lors de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral a pour objet de réglementer l'exploitation des aires de carénage soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement dans le département du Morbihan.

Les autorisations objet du présent arrêté, sont délivrées pour une durée de dix ans à compter de leurs notifications.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 2.2.3.0 Arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1 – Emplacement de l'aire de carénage

Toutes opérations de carénage réalisées en dehors des aires de carénages exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté sont interdites.

L'aire de carénage doit être située sur une parcelle autorisée au titre du code de l'urbanisme.

2-2 – Dispositif de récupération et de traitement des eaux

Les eaux de carénage sont récupérées et traitées par un dispositif approprié dont les caractéristiques techniques sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan - service police de l'eau.

Un plan de récolement précis du système de traitement est à transmettre au service police de l'eau de la DDTM du Morbihan, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du récépissé de déclaration.

L'aire de carénage sera isolée hydrauliquement de son environnement immédiat et devra comporter a minima :

- une plateforme matérialisée, étanche ;
- un dispositif de collecte et de stockage ;
- un dispositif de traitement complet ;
- une zone de stockage des déchets issus de l'exploitation du site et de l'activité de carénage.

La gestion des eaux pluviales devra être prise en compte dans le projet (dimensionnement de la cuve, mise en place de by-pass, bourlets latéraux...).

2-3 – Rejet d'eaux traitées

Les coordonnées X et Y en Lambert 93 du ou des points de rejet des eaux traitées sont transmises au service de police de l'eau de la DDTM du Morbihan.

2-4 – Contrôle du suivi de la qualité des effluents traités

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place par le maître d'ouvrage. Le dispositif de traitement est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement est réalisée chaque année en période d'activité maximale de l'aire de carénage, par temps sec. Les prélèvements et analyses sont réalisés lors d'une phase de carénage avant rejet dans le milieu. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant la mesure.

Les prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article 2-5 du présent arrêté, sur un effluent représentatif des opérations de carénage.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats obtenus sont consignés dans le registre prévu à l'article 3-2 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis au service police de l'eau de la DDTM du Morbihan, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 3-3 du présent arrêté.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

2-5 – Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Les taux de concentration du rejet en sortie du dispositif de traitement ne doivent pas excéder les valeurs

suivantes, définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5
Arsenic (As) (mg/l)	0,02
Cuivre (Cu) (mg/l)	0,5
Nickel (Ni) (mg/l)	0,1
Zinc (Zn) (mg/l)	2
Chrome VI (Cr) (mg/l)	0,05
Plomb (Pb) (mg/l)	0,2
Mercure (Hg) (mg/l)	0,01
Étain (Sn) (mg/l)	1
Cadmium (Cd) (mg/l)	0,03
Fer + Aluminium (Fe+Al) (mg/l)	0,5
TBT et composés de dégradation (µg/l)	Absences de traces (Iq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2,5**

* Limite de quantification des laboratoires d'analyses.

** Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9
- Température de l'eau inférieure ou égale à 25 °C ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM du Morbihan.

L'utilisation et le déversement de produits détergents dans l'aire de carénage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques). En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage doit être immédiatement arrêté.

L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

Article 3 : Dispositions générales

3-1 – Durée de validité et condition de renouvellement

Les autorisations objet du présent arrêté, cesseront de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Avant expiration de l'autorisation, le pétitionnaire, s'il le souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenus définis à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

3-2 - Conformité au dossier déposé et modifications de l'installation

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation doit être préalablement signalée au préfet du Morbihan qui peut le cas échéant prescrire des dispositions complémentaires au présent arrêté ou demander une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

3-3 - Exploitation et entretien des installations

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du constructeur de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements, et au suivi du milieu aquatique.

Le maître d'ouvrage établit un contrat d'entretien dès la mise en service du dispositif de traitement.

Le contrat doit inclure le contrôle du traitement de l'aire de carénage ainsi que la formation du personnel.

Le maître d'ouvrage cure au minimum une fois par an le fond du poste de refoulement d'alimentation de la station de traitement. Les effluents sont éliminés par le biais d'une entreprise spécialisée.

Le fonctionnement de l'installation est suspendu en cas de panne de l'une des pompes.

Le bénéficiaire informe tous les usagers de l'interdiction d'utilisation de peinture contenant un biocide à base de Tributylétain (TBT) ainsi que tout autre biocide interdit. Cette information fait l'objet d'un affichage permanent sur l'aire de carénage.

Le maître d'ouvrage informe au préalable le service de police de l'eau de la DDTM du Morbihan des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau de la DDTM du Morbihan peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Si l'aire est équipée d'un by-pass, celui-ci ne pourra être mis en place qu'après nettoyage complet de l'aire de carénage.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau de la DDTM du Morbihan.

Il élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'installation au cours de l'année N.

Ce rapport contient les informations relatives aux nombres de bateaux carénés dans l'année, aux volumes d'eau

consommés, une synthèse du registre, les résultats des données d'autosurveillance prévue à l'article 2-4 du présent arrêté, les incidents ou accidents survenus, les quantités de sédiments ou hydrocarbures récupérées par les entreprises spécialisées.

Une copie des bordereaux correspondant à ces récupérations est transmise avec le rapport. Ce rapport est transmis au service de police de l'eau de la DDTM du Morbihan avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

3-4 – Gestion des déchets

L'aire technique de carénage est équipée de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée. Les déchets liés à l'entretien du système (filtres...), les sédiments et les hydrocarbures issus du dispositif de traitement ainsi que les éclats de peinture sont régulièrement stockés puis évacués par une société spécialisée et traités ou éliminés selon la réglementation en vigueur en matière de déchets.

Article 4 : Conditions d'exécution des travaux

Durant la période de travaux, toutes les précautions utiles doivent être prises pour garantir l'absence d'impact sur l'environnement aquatique ou terrestre. En particulier, des kits anti-pollution adaptés au milieu marin devront être présents sur site et l'ensemble du personnel des entreprises devra maîtriser leur usage.

Article 5 : Accès aux ouvrages

Durant les travaux de réalisation de l'aménagement et lors de son exploitation, le pétitionnaire est tenu de laisser les agents de la DDTM, chargés des missions de police de l'eau, accéder au chantier pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Incident – Accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux est immédiatement déclaré au préfet du Morbihan et au maire de la commune concernée, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet du Morbihan, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 7 : Modifications des prescriptions

En tant que de besoin, le préfet du Morbihan peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le service police de l'eau de la DDTM se réserve le droit de modifier les normes de rejets ainsi que les paramètres de suivi en fonction de la taille de l'installation.

Le service police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction de l'évolution des normes réglementaires, de la qualité et sensibilité du milieu récepteur (présence de zones conchylicoles, prise d'eau potable...), des résultats d'analyses et au vu de la fréquence d'utilisation de l'aire de carénage.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet du Morbihan, qui statue alors par arrêté.

Tout changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet du Morbihan.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes littorales du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les président.e.s des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans ces mairies.

Vannes, le 19 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET